Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Nathalie Cailteux
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 349
Courriel : nathalie.cailteux@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 octobre 2026

Objet : **8774** **Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après cinq amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission spéciale « Tripartite » (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 octobre 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

Lors de sa réunion du 2 octobre 2026, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique et aux propositions de texte reprises dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 septembre 2026, à l'exception des dispositions amendées.

La Commission fait suite à l'observation du Conseil d'État qui demande d'adapter la fiche financière aux modifications apportées aux formules de calcul concernant le montant de l'aide et d'expliquer pourquoi ces modifications n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires par rapport aux prévisions initiales. Partant, une nouvelle fiche financière est annexée à la présente ainsi qu'une note explicative correspondante.

Il est à noter que la Commission fait siennes quelques observations d'ordre légistique soulevées dans l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2026 et qui ont été omises dans la version amendée du projet de loi du 8 septembre 2026, à savoir :

- À l'article 2, points 4°, deuxième phrase et 5°, lettre a), troisième phrase, le mot « notamment » est supprimé ;
- À l'article 2, point 4°, deuxième phrase, les mots « d'une ou de plusieurs » sont remplacés par les mots « de » ;
- À l'article 2, point 5°, lettre e), sous i), le mot « et » est supprimé, étant donné qu'il est superfétatoire dans les énumérations ;
- À l'article 2, point 5°, lettre e), sous ii), les mots « de l'EBITDA » sont remplacés par les mots « du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA) » ;
- À l'article 8, deuxième phrase, point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- À l'article 11, paragraphe 2, point 2°, il convient d'écrire « avec l'une des aides précitées » ;
- À l'article 11, paragraphe 3, il convient de remplacer les mots « l'UE » par les mots « l'Union européenne ».

Redressement de deux erreurs matérielles :

À l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1er, à la deuxième phrase, le point final est remplacé par un double point, comme dans la teneur initiale du projet de loi.

À l'article 6, nouveau paragraphe 4, alinéa 2, points 1° et 2°, l'article « la » est ajouté dans les mots « l'aide est demandée sur la base ».

*

II. Amendements

Amendement 1 - modification de l'article 2

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le mot « éligible » est inséré à la suite des mots « consommation annuelle d'électricité » ;

2° Les mots « par installation utilisée pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi » sont insérés après les mots « points de fourniture de l'entreprise ».

Commentaire :

Cet amendement vise à se conformer aux observations générales formulées par le Conseil d'État en précisant que seule la quantité d'électricité consommée dans le cadre des activités éligibles peut être prise en compte pour le calcul du montant de l'aide mentionné à l'article 3.

Amendement 2 - modification de l'article 3

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) À l'alinéa 1er, première phrase, les mots « les mois de mars à décembre de » sont insérés après les mots « Pour les coûts concernant » ;

b) À l'alinéa 2, le mot « éligible » est inséré après les mots « consommation annuelle d'électricité » ;

2° Le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) L'alinéa 1er, première phrase, est amendé comme suit :

i) Les mots « les mois de janvier et février 2026 ainsi que pour les années » sont insérés après les mots « Pour les coûts concernant » ;

ii) Les mots « l'année » sont supprimés ;

iii) Le mot « éligible » est inséré après les mots « consommation annuelle d'électricité » ;

b) À l'alinéa 1er, deuxième phrase, la valeur « 0,25 » remplace la valeur « 0,35 » dans la formule ;

c) À l'alinéa 2, le mot « éligible » est inséré après les mots « consommation annuelle d'électricité » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « à la formule prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « aux formules prévues aux paragraphes 2 et 3 ».

Commentaire :

Le Conseil d'État a relevé à juste titre qu'il convient d'assurer la concordance entre la délimitation des coûts éligibles et la consommation retenue pour le calcul de l'aide.

Cet amendement précise d'une part que seule la quantité d'électricité consommée dans le cadre des activités éligibles peut être prise en compte pour le calcul du montant de l'aide, en concordance avec l'amendement 1. D'autre part, l'amendement vise à se conformer aux dispositions du considérant 81 de *l'Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient* (METSAF) qui permet uniquement l'application de la première formule pour les mois de mars à décembre 2026, et non pour la totalité de l'année 2026. Pour les mois de janvier et février 2026, le calcul de l'aide doit se faire conformément à la section 4.5 de l'*Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre* (CISAF) selon la même formule que pour les années 2027 à 2029.

Amendement 3 - modification de l'article 4

À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « commence au plus tôt en 2026 » sont remplacés par les mots « ne peut débuter avant le début de la première année au titre de laquelle les coûts d'électricité sont couverts par la première demande d'aide ».

Commentaire :

Cet amendement vise à garantir que l'aide octroyée contribue à encourager de nouveaux projets d'investissement au titre des mesures de décarbonation, lesquels ne peuvent être engagés qu'à compter de l'année au titre de laquelle la consommation d'électricité est éligible à la loi en projet.

Amendement 4 - modification de l'article 6

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Avant le paragraphe 1er ancien, il est inséré un paragraphe 1er nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **(1) Pour l'exercice 2026, les entreprises bénéficiaires soumettent leur demande d'aide entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.** » ;

2° Les paragraphes 1er à 8 anciens deviennent les paragraphes 2 à 9 ;

3° Le paragraphe 1er, devenant le paragraphe 2, est amendé comme suit :

a) Les mots « Pour les exercices 2027, 2028 et 2029, » sont insérés en début de phrase ;

b) Le mot « Les » est écrit avec une lettre initiale minuscule ;

4° Le paragraphe 2, devenant le paragraphe 3, est amendé comme suit :

a) Le renvoi au « paragraphe 1er » est remplacé par un renvoi au « paragraphe 2 » ;

b) Les mots « au plus tard le 15 novembre 2026 pour l'exercice 2026 et » sont supprimés ;

c) Les mots « pour les exercices 2027 et 2028 » sont supprimés ;

5° Le paragraphe 3, devenant le paragraphe 4, est amendé comme suit :

a) L'alinéa 1er est amendé comme suit :

i) Le renvoi au « paragraphe 1er » est remplacé par un renvoi au « paragraphe 2 » ;

ii) Les mots « au plus tard le 15 novembre pour l'exercice 2026 et » sont supprimés ;

iii) Les mots « pour les exercices 2027, 2028 et 2029 » sont supprimés ;

b) L'alinéa 2 est amendé comme suit :

i) Au point 1°, les mots « des quantités d'électricité consommée » sont remplacés par les mots « de la consommation annuelle d'électricité éligible, » ;

ii) Au point 2°, alinéa 1er, les mots « quantité d'électricité réellement » sont remplacés par les mots « consommation annuelle d'électricité éligible réellement consommée, » ;

6° Au paragraphe 4, point 8°, devenant le paragraphe 5, point 8°, le mot « éligible » est inséré à la suite des mots « consommation annuelle d'électricité » ;

7° Au paragraphe 5, alinéa 2, devenant le paragraphe 6, alinéa 2, le renvoi au « paragraphe 4 » est remplacé par un renvoi au « paragraphe 5 ».

Commentaire :

Cet amendement vise à modifier les délais de soumission des demandes d'aide pour l'exercice 2026 au vu du report de l'entrée en vigueur de la loi en projet à la suite des divers dépôts d'amendements. Ce report est rendu possible par la précision apportée par la Commission européenne selon laquelle la date limite du 31 décembre 2026 indiquée dans le METSAF concerne uniquement la période d'éligibilité et non la période d'octroi. Pour les exercices 2027, 2028 et 2029, les délais initialement prévus sont maintenus.

L'amendement corrige et harmonise également la formulation relative à la quantité d'électricité réellement fournie par l'entreprise bénéficiaire, en réponse à l'observation du Conseil d'État. La formulation a été adaptée à la définition existante de consommation d'électricité annuelle du projet de loi.

L'amendement visant à ajouter le mot « éligible » tend à harmoniser le texte avec les amendements précités.

Amendement 5 - modification de l'article 7

À l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi, les première et deuxième phrases sont amendées comme suit :

« Les délais visés aux paragraphes 1er et 2 ~~ne courent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils~~ peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. ».

Commentaire :

Le Conseil d'État a relevé à juste titre que la précision selon laquelle les délais de traitement ne courent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi est superfétatoire. Partant, la Commission décide de supprimer cette mention.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexes :

- Texte coordonné du projet loi 8774 proposé par la Commission
- Nouvelle fiche financière
- Note explicative concernant la fiche financière

Texte coordonné du projet de loi 8774

Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Art. 1er. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer, au titre des exercices 2026 à 2029, une aide en faveur de la réduction temporaire du prix de l'électricité aux entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et constituant de grands consommateurs d'électricité.

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises en difficulté ;

2° les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « consommation annuelle d'électricité **éligible** » : la somme des consommations d'électricité des points de fourniture de l'entreprise **par installation utilisée pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi** au Grand-Duché de Luxembourg exprimée en mégawattheure, y inclus la consommation d'électricité autoproduite ;

2° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

3° « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;

4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, ~~notamment~~ par l'intermédiaire ~~d'une ou de plusieurs~~ de personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens

de la présente loi ;

5° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » ~~notamment~~ les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :

i) le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; ~~et~~

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base ~~de l'EBITDA~~ <u>du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA),</u> est inférieur à 1,0 ;

6° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

7° « grand consommateur d'électricité » : une entreprise exerçant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs qui sont particulièrement exposés aux échanges internationaux et qui dépendent fortement de l'électricité pour leur création de valeur énumérés à l'annexe I, sous la catégorie des « Secteurs présentant un risque élevé visé à la section 4.11.3.1 », des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) ;

8° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en

établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;

9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;

11° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;

12° « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité » : le prix moyen annuel des prix spot quart-horaires du marché journalier de la zone de dépôt concernée ;

13° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;

14° « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'énergie à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie en vue d'une utilisation finale.

Art. 3. Coûts éligibles et montant de l'aide

(1) Sont éligibles à l'aide au titre de la présente loi les coûts d'électricité supportés par l'entreprise au cours des années 2026 à 2029 par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi.

(2) Pour les coûts concernant **les mois de mars à décembre de** l'année 2026, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante~~.~~ :

$$Z_t\,(P_t,Q_t) = \begin{cases} 0, P_t \leq 50 \\ 0{,}5 \times (P_t - 50) \times Q_t, 50 < P_t < 166{,}67 \\ 0{,}35 \times P_t \times Q_t, P_t \geq 166{,}67 \end{cases}$$

Dans cette formule, Z_t représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t), P_t représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) et Q_t représente la consommation annuelle d'électricité **éligible** de l'entreprise pour l'année (t).

(3) Pour les coûts concernant ~~l'année~~ **les mois de janvier et février 2026 ainsi que pour les années** 2027, 2028 et 2029, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité **éligible** de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante~~.~~ :

$$Z_t\,(P_t,Q_t) = \begin{cases} 0, P_t \leq 50 \\ 0{,}5 \times (P_t - 50) \times Q_t, 50 < P_t < 100 \\ \underline{0{,}25} \times P_t \times Q_t, P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans cette formule, Z_t représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t), P_t représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) et Q_t représente la consommation annuelle d'électricité **éligible** de l'entreprise pour l'année (t).

(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées, conformément ~~à la formule prévue au paragraphe 2~~ **aux formules prévues aux paragraphes 2 et 3**.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué conformément à l'article 4 est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Un minimum de 75 pour cent de ce soutien supplémentaire est alloué aux investissements visés par l'article 4.

(6) ~~Les aides relevant de la présente loi peuvent être octroyées aux bénéficiaires pour une durée maximale de trois ans qui soit comprise entre 2026 et 2029~~.Une entreprise peut bénéficier des aides prévues par la présente loi au titre de trois exercices au maximum parmi les exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

Art. 4. Mesures de décarbonation

(1) Les entreprises bénéficiaires allouent au minimum 50 pour cent du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

(2) Les activités d'investissements éligibles dans le cadre du présent article sont :

1° le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;

2° le développement de solutions de stockage de l'énergie ;

3° les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;

4° les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;

5° le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;

6° les investissements destinés à l'électrification.

(3) L'activité d'investissement concernée ~~commence au plus tôt en 2026~~ **ne peut débuter avant le début de la première année au titre de laquelle les coûts d'électricité sont couverts par la première demande d'aide** et est mise en service dans un délai de quarante-

huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide dans le cadre de laquelle ladite activité d'investissement a été déclarée.

L'entreprise est tenue de démontrer au ministre, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont été effectivement réalisés avant la fin de ce même délai.

Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut accorder une prorogation d'une durée maximale de douze mois. La prorogation ne peut être accordée que lorsque le non-respect du délai résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

(4) Une même activité d'investissement peut être prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années.

Art. 5. Forme et date d'octroi des aides

(1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital.

(2) Les aides sont octroyées et intégralement versées au plus tard le 31 décembre 2030.

Art. 6. Modalités de la demande d'aide

(1) Pour l'exercice 2026, les entreprises bénéficiaires soumettent leur demande d'aide entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.

~~(1)~~**(2) Pour les exercices 2027, 2028 et 2029,** ~~L~~les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t).

~~(2)~~**(3)** Dans le premier cas visé au paragraphe ~~1er~~ **2**, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite ~~au plus tard le 15 novembre 2026 pour l'exercice 2026 et~~ au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée ~~pour les exercices 2027 et 2028~~.

~~(3)~~**(4)** Dans le second cas visé au paragraphe ~~1er~~ **2**, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite ~~au plus tard le 15 novembre pour l'exercice 2026 et~~ au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée ~~pour les exercices 2027, 2028 et 2029~~.

L'aide est versée en deux tranches :

1° 25 pour cent de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur la base d'une projection ~~des quantités d'électricité consommée~~ **de la consommation annuelle d'électricité éligible,** fournie par l'entreprise bénéficiaire ;

2° le solde de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur la base de la ~~quantité d'électricité réellement~~ **consommation annuelle d'électricité éligible réellement consommée,** fournie par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire rembourse celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1er juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

~~(4)~~**(5)** Lorsque la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-

répudiation de la demande ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

1° le nom de l'entreprise bénéficiaire et la liste des installations qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée avec le code NACE respectif ;

2° les secteur~~(s)~~ et sous-secteur~~(s)~~ dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités avec le code NACE respectif ;

3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;

4° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;

5° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;

6° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;

7° le montant de l'aide demandé au titre de l'année concernée, y compris les éléments de calcul ayant servi à sa détermination ;

8° les preuves de la consommation annuelle d'électricité **éligible**, établies sur la base des factures d'électricité et des données du gestionnaire de réseau ;

9° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;

10° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :

a) une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;

b) un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;

c) l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;

11° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

~~(5)~~**(6)** Lorsque la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

1° le nom de l'entreprise bénéficiaire et la liste des installations qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée avec le code NACE respectif ;

2° les secteur~~(s)~~ et sous-secteur~~(s)~~ dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités avec le code NACE respectif ;

3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;

4° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;

5° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;

6° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise

en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;

7° le calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice (t) en application de l'article 3 ;

8° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;

9° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :

a) une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;

b) un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;

c) l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;

~~9°~~ 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au paragraphe **~~4~~ 5** au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies.

~~(6)~~**(7)** Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

~~(7)~~**(8)** Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

~~(8)~~**(9)** L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales. Sinon, elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 7. Délai de traitement

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

(3) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 6, les délais visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(4) Les délais visés aux paragraphes 1er et 2 ~~ne courent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils~~ peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 8. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la procédure de demande d'aide, le ministre peut se prévaloir des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par

la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

1° du Registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

2° du fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;

4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;

5° du volet B du fichier du casier judiciaire ;

6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

7° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrées en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

9° de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27*ter* de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité~~.~~ ;

10° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la ~~S~~sécurité sociale.

Art. 9. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Les investissements effectués en contrepartie de l'aide, prévus à l'article 4, ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne sont pas cumulables avec l'une

des aides suivantes :

1° les aides prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;

2° les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette ;

pour les mêmes coûts éligibles prévus ~~au paragraphe 1er de l'article 3~~ à l'article 3, paragraphe 1er, en cas de chevauchement partiel ou total avec l'une ~~de ces~~ des aides précitées.

(3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou aide de minimis, à l'exception des aides citées au paragraphe 2, ou combinées avec des fonds de ~~l'UE~~ l'Union européenne gérés de manière centralisée, pour les mêmes coûts éligibles prévus ~~au paragraphe 1er de l'article 3~~ à l'article 3, paragraphe 1er, se chevauchant partiellement ou totalement, pour autant que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable en vertu de l'une des conditions pertinentes.

Art. 12. Restitution et contrôle de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée et restitue le montant indûment touché en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;

2° une non-conformité avec la présente loi est constatée après la décision d'octroi ;

3° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

4° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 4 avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) La perte du bénéfice de l'aide entraine la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et informations nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle et d'autoriser l'accès à ses locaux aux délégués du ministre.

Art. 13. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à

l'article 496 du Code pénal sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 12.

Art. 15. Disposition diverse

En cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01), le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 16. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

* * *

Fiche financière

Le présent projet de loi instaure un régime d'aides temporaire destiné à réduire le coût de l'électricité supporté par les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité. Le régime est limité à maximum trois exercices durant les années 2026 à 2029.

L'estimation de l'impact budgétaire du dispositif a été réalisée par le ministère de l'Économie sur la base des informations actuellement disponibles concernant les entreprises susceptibles d'être éligibles au régime ainsi que sur différents scénarios d'évolution des prix de l'électricité. À ce stade, environ soixante entreprises établies au Luxembourg pourraient bénéficier de cette mesure, à l'exclusion des entreprises déjà éligibles au régime d'aide relatif à la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

L'analyse se concentre principalement sur les trois premières années, étant donné que les entreprises devront introduire leur demande de subside au cours de cette période. La possibilité d'étendre l'éligibilité jusqu'en 2029 permet toutefois de couvrir, par exemple, le cas d'une nouvelle entreprise qui s'implanterait au Luxembourg et ne débuterait ses activités qu'en 2027.

Le montant de l'aide dépend exclusivement de deux paramètres : le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt au cours de l'année concernée et la consommation admissible de l'entreprise bénéficiaire.

Il est important de distinguer deux formules : la première couvre les mois de janvier et février 2026 ainsi que les années 2027 à 2029, tandis que la seconde couvre les mois de mars à décembre 2026.

Il convient toutefois de préciser que, tant que le prix de l'électricité reste inférieur à 100 €/MWh, les deux formules aboutissent au même résultat.

L'évolution future du prix de l'électricité constitue le principal facteur d'incertitude dans l'évaluation budgétaire du régime. À cet égard, il convient de relever que les prix observés sur le marché spot EPEX Allemagne-Luxembourg demeurent supérieurs à l'objectif de long terme de la Commission européenne visant un prix de l'électricité d'environ 50 €/MWh pour l'industrie. Le prix moyen s'est élevé à 95,6 €/MWh en 2023, à 78,4 €/MWh en 2024, à environ 89,6 €/MWh en 2025 et à 103 €/MWh au cours des huit premiers mois de l'année 2026.

Afin d'évaluer l'impact budgétaire du régime, trois scénarios ont été retenus :

1) Scénario bas

- 2026 : 90 €/MWh ;
- 2027 : 80 €/MWh ;
- 2028 : 70 €/MWh.

2) Scénario central

- 2026 : 100 €/MWh ;
- 2027 : 90 €/MWh ;

- 2028 : 80 €/MWh.

3) Scénario haut

- 2026 : 110 €/MWh ;
- 2027 : 100 €/MWh ;
- 2028 : 90 €/MWh.

Sur la base de ces hypothèses, le coût total du présent projet de loi pour la période 2026 à 2028 est estimé entre 32 399 062 euros et 53 698 447 euros, selon l'évolution des prix de l'électricité.

Le coût budgétaire effectif du régime dépendra principalement de l'évolution du prix de l'électricité sur les marchés de gros au cours de la période d'application du dispositif ainsi que du nombre définitif d'entreprises éligibles et des volumes de consommation admissibles retenus.

Dans le cadre de l'élaboration des prévisions budgétaires, le ministère de l'Économie a retenu le scénario bas, compte tenu des récentes évolutions de la crise au Moyen-Orient, selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous.

Année budgétaire	**Prix de l'électricité en t-1** (€/MWh)	**Dépenses provisoires** (en €)
2027	90,00	17 099 505
2028	80,00	9 899 713
2029	70,00	5 399 844
Total	**/**	**32 399 062**

Pour les coûts afférents à l'année 2026, l'entreprise devra introduire sa demande au titre de l'exercice 2026 au cours du premier trimestre de l'année 2027.

Il est important de noter que pour les années 2027 à 2029 les entreprises bénéficiaires ont la possibilité de choisir le moment d'introduction de leur demande d'aide. Celles-ci peuvent en effet soumettre leur demande soit au cours de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée (année t), soit au cours de l'année suivante (année t+1).

Lorsque la demande est introduite au cours de la même année que celle pour laquelle l'aide est sollicitée (année t). L'aide est versée en deux tranches aux entreprises. Une première tranche correspondant à 25 % de l'aide estimée est versée au plus tard le 31 décembre de l'année de référence, sur base d'une projection de la consommation d'électricité fournie par l'entreprise bénéficiaire.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime d'aides seront inscrits annuellement au budget du ministère de l'Économie.

Fiche financière – Note explicative

Suite aux récents amendements gouvernementaux ainsi qu'à la proposition d'amendements parlementaires, certaines clarifications doivent être apportées à la fiche financière.

1° Le régime d'aide est limité à un maximum de trois exercices au cours de la période allant de 2026 à 2029. L'analyse budgétaire se concentre principalement sur les trois premières années. La possibilité d'étendre l'éligibilité jusqu'en 2029 permet toutefois de couvrir, par exemple, le cas d'une nouvelle entreprise qui s'implanterait au Luxembourg et ne débuterait ses activités qu'en 2027.

Cette modification n'a donc pas d'impact sur les estimations présentées dans la fiche financière.

2° Les amendements gouvernementaux prévoient l'introduction de deux formules distinctes. La première s'applique aux mois de janvier et février 2026 ainsi qu'aux années 2027 à 2029, tandis que la seconde couvre les mois de mars à décembre 2026.

Il convient toutefois de préciser que, tant que le prix de l'électricité reste inférieur à 100 €/MWh, les deux formules aboutissent au même résultat. L'impact budgétaire de cette modification se limite donc aux périodes durant lesquelles le prix de l'électricité dépasse 100 €/MWh, et concerne uniquement les mois de mars à décembre 2026.

Pour rappel, afin d'évaluer l'impact budgétaire du régime, trois scénarios de prix de l'électricité ont été retenus :

1) Scénario bas

- 2026 : 90 €/MWh ;
- 2027 : 80 €/MWh ;
- 2028 : 70 €/MWh.

2) Scénario central

- 2026 : 100 €/MWh ;
- 2027 : 90 €/MWh ;
- 2028 : 80 €/MWh.

3) Scénario haut

- 2026 : 110 €/MWh ;
- 2027 : 100 €/MWh ;
- 2028 : 90 €/MWh.

L'impact de l'introduction des deux formules ne concerne ainsi que le scénario haut pour l'année 2026.

3° La proposition d'amendements parlementaires prévoit qu'aucune demande d'avance ne pourra être introduite au titre de l'exercice 2026 et donc qu'aucun paiement ne sera effectué au cours de l'année 2026.

La demande d'aide portant sur l'intégralité de l'exercice 2026 devra être introduite au cours du premier trimestre 2027. Cette approche se justifie notamment par le fait que l'année 2026 sera alors quasiment écoulée. Elle permet également d'éviter que les entreprises ne doivent introduire deux demandes d'aide dans un laps de temps rapproché.

Cette modification constitue le principal élément ayant un impact sur la fiche financière, dans la mesure où les dépenses relatives à l'exercice 2026 seront imputées budgétairement sur l'année 2027.